Numéro et objet de la délibération

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE LAUDUN-L'ARDOISE Séance du 06 avril 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 030-263002115-20230406-DEL23-04-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2023 Publication: 14/04/2023

Pour le Président, par la délégation de la Vice-Présidente Manon CROUSIER



2023 04 06

L'an deux mille vingt-trois, le 06 avril, à 18h30, le Conseil d'Administration du CCAS de cette commune convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au CCAS, sous la présidence de Manon CROUSIER, Vice-Présidente.

SOLIDARITÉ

SECOURS

Étaient présents : Mesdames Manon CROUSIER, Vice-Présidente, Jocelyne

Christian GILLES

RAPPORTEUR:

EXCEPTIONNEL

Avaient donné procuration : Madame Myriam IGHIR à Monsieur Aimeric NAVEZ, Monsieur Yves CAZORLA à Madame Manon CROUSIER

MOSCATO, Chantal DI GLORIA, Simone GRAVIER et Messieurs Aimeric NAVEZ,

Manon CROUSIER

Était absent : Monsieur Moustapha BEN ABBES

Secrétaire de séance : Madame Jocelyne MOSCATO

Madame la vice-présidente présente au conseil d'administration la situation d'un administré qui a nécessité une mise à l'abri d'urgence au sein de l'auberge du Moulin de la Tave à Laudunl'Ardoise.

Suite à un exposé détaillé et circonstancié de sa situation, il est proposé au conseil d'administration de prendre en charge les frais d'hébergement de cet administré du vendredi 03 février au lundi 27 mars au matin soit un total de 3 223,55€.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de la prise en charge des frais d'hébergement du vendredi 03 février au lundi 27 mars au matin pour un total de 3 223,55€ (1582,47€ en février et 1641,08€ en mars).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Laudun-L'Ardoise, le 06 avril 2023

La Vice-Présidente,

Manon CROUSIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le réprésentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.